



**Concept de protection pour  
l'exploitation des salles d'escalade  
en période de Covid-19**

Statut : 6 novembre 2020

Éditeur

**CI murs d'escalade (CIME)**

# Table des matières

1 Introduction .....	3
2 Domaine de validité .....	3
3 Masque de protection.....	4
4 Nombre de personnes et gestion des capacités .....	4
4.1 Mise en application .....	4
4.2 Communication .....	5
4.3 Gérer la surcapacité .....	5
5 Traçage.....	5
6 Mise en application des règles de distanciation .....	6
6.1 Réception et zone d'entrée .....	6
6.2 Entrées et passages.....	6
Dans les passages étroits, un système séparé de guidage du personnel devrait être mis en place chaque fois que cela est possible, afin de réduire au maximum le nombre de personnes passant trop près les unes des autres. ....	6
6.3 Zone d'escalade et de bloc.....	6
6.4 Installations sanitaires.....	7
6.5 Zones de restauration .....	7
7 Hygiène .....	7
7.1 Communication des règles d'hygiène .....	7
7.2 Nettoyage.....	7
7.3 Stations de désinfection.....	7
7.4 Hygiène des mains et des pieds .....	8
7.5 Magnésie liquide .....	8
7.6 Moyens de paiement .....	8
7.7 Matériel de location.....	8
8 Cours et entraînements d'escalade.....	8
9 Compétences et responsabilité.....	9
9.1 Responsabilités des exploitants .....	9
9.2 Responsabilité des employés .....	9
9.3 Responsabilité des clients .....	10
10 Dispositions pour la protection des employés.....	10
10.1 Masques de protection .....	10
10.2 Hygiène des mains .....	10
10.3 Garder ses distances .....	10
10.4 Nettoyage.....	11

10.5	Exclusion des employés malades .....	11
10.6	Manipulation du matériel de protection.....	11
11	Dispositions finales.....	11

# 1 Introduction

Au printemps 2020, la CI murs d'escalade a déjà développé un concept de branche pour la réouverture des installations d'escalade et celui-ci a été approuvé par l'Office fédéral du sport. Il a été adapté dans le cadre des étapes de détente. Avec la fin de la situation extraordinaire, la compétence pour les concepts de protection a été laissée aux installations individuelles, qui ont basé leurs concepts de protection individuels sur les exigences cantonales.

Avec l'arrivée de la deuxième vague et l'adaptation de l'ordonnance Covid 19, le concept de branche a été réactivé dans toute la Suisse et est maintenant disponible dans une version actualisée. La base légale du concept de branche est l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 2.11.2020), y compris les explications et les commentaires de l'OFSP et de l'OFSPo à ce sujet.

Le concept de branche fait référence aux caractéristiques infrastructurelles et opérationnelles des installations d'escalade. Il est basé sur une évaluation des risques liés à la pratique de l'escalade en salle pour ce qui concerne le potentiel de risque d'infection transmise par gouttelettes ou par contact avec le virus Sars-CoV-2.

Les mesures formulées dans le concept doivent être comprises comme des éléments d'une construction globale, qui dans son ensemble permet d'exploiter une installation d'escalade tout en respectant les restrictions et les exigences correspondantes.

Sources :

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20201774/index.html#app1ahref0>

[https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/erlaeuterungen-besondere-lage.pdf.download.pdf/Erlaeuterungen\\_Covid-19-Ve-rordnung\\_besondere\\_Lage.pdf](https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/erlaeuterungen-besondere-lage.pdf.download.pdf/Erlaeuterungen_Covid-19-Ve-rordnung_besondere_Lage.pdf)

<https://www.baspo.admin.ch/de/aktuell/covid-19-sport.html#24>

<https://www.swissolympic.ch/ueber-swiss-olympic/Dossier-Covid-19>

## 2 Domaine de validité

Le concept de branche couvre toutes les offres et services spécifiques à l'escalade qui sont fournis dans une installation d'escalade artificielle. Le présent concept ne fait pas référence aux services supplémentaires offerts par les exploitants (par exemple, gastronomie, écoles, commerce, événements, garde d'enfants, etc. ). Les concepts de protection des branches respectifs doivent être ici appliqués.

Selon l'ordonnance Covid-19 (section 3, art. 8), les différents cantons peuvent imposer des exigences supplémentaires aux exploitants ou même ordonner la fermeture temporaire des installations. Dans ce cas, les mesures ordonnées dépassent les exigences du plan de protection.

Le concept de protection est valable à partir du 6 novembre 2020.

### 3 Masque de protection

Une obligation générale de porter un masque s'applique à toute l'infrastructure.

Des exceptions sont faites pour les enfants de moins de 12 ans et lors de la consommation de nourriture (assis).

En ce qui concerne les masques obligatoires et les règles de groupe, il n'existe aucune restriction nationale sur la pratique d'activités sportives par les jeunes de moins de 16 ans.

Une exception est également faite pour les personnes qui sont exemptées du port de masque pour des raisons médicales par le biais d'un certificat médical.

Grâce aux conditions spatiales particulières de l'escalade sur corde (>15m<sup>2</sup>), les exploitants peuvent assouplir les restrictions concernant l'obligation du port du masque lors de l'escalade sur corde. La condition préalable à cela est une ventilation efficace des locaux.

La personne chargée de la sécurité doit toujours porter un masque.

Pour le bloc, il y a également une obligation générale de porter le masque en grim pant.

### 4 Nombre de personnes et gestion des capacités

Afin de garantir que la distance d'au moins 1,5 mètre puisse être maintenue en permanence, le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans l'installation à tout moment doit être limité de manière raisonnable. L'exploitant détermine le nombre maximum de personnes en fonction des caractéristiques spatiales de l'infrastructure.

En raison des conditions spatiales complexes (grande hauteur de la pièce, différents rapports entre la surface au sol et la surface des murs) et des différentes activités au sein de l'établissement, il est impossible de déterminer le nombre maximum de personnes sur la base d'une spécification uniforme du mètre carré.

La CIME recommande de limiter le nombre de personnes à 15m<sup>2</sup> de surface par personne pour un usage exclusif.

Dans l'ensemble de l'établissement, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de formation spontanée de groupes de plus de 15 personnes. Cela peut être assuré par des tournées de contrôle régulières et des panneaux d'information.

Tous les locaux doivent être ventilés régulièrement.

#### 4.1 Mise en application

L'installation d'escalade est chargée de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de personnes que le nombre maximum autorisé à un moment donné. Un système de comptage doit être mis en place à cet effet. Cela peut se faire par le biais d'un logiciel ou d'une simple liste de visiteurs.

Dans les salles ou zones à forte fréquentation, des zones clairement définies doivent être créées avec un nombre maximum de personnes. De cette manière, il est possible d'éviter la formation de groupe en un même lieu et que les distances ne soient plus respectées.

## 4.2 Communication

L'établissement d'escalade est tenu d'informer les clients du nombre de personnes permise. Elle doit être en mesure de fournir à tout moment des informations sur le nombre de personnes qui se trouvent actuellement dans l'établissement.

## 4.3 Gérer la surcapacité

Afin d'éviter que plus de personnes que le nombre autorisé ne souhaitent entrer dans la salle d'escalade, des mesures situationnelles doivent être prises. Pour estimer le nombre de visiteurs prévu, il convient de commencer par utiliser les données historiques des mois précédents et les prévisions météorologiques actuelles. Les mesures suivantes devraient permettre d'éviter de longs temps d'attente et des files d'attente avant l'entrée : Afin d'éviter à l'avance que plus de personnes que le nombre autorisé ne veuillent entrer dans l'usine, des mesures situationnelles doivent être prises. Pour estimer le nombre de visiteurs prévu, il convient de commencer par utiliser les données historiques des mois précédents et les prévisions météorologiques actuelles. Les mesures suivantes peuvent empêcher de longues attentes et la formation de files d'attente à l'entrée :

- Limitation de la durée de présence dans l'établissement
- Suivi et communication en ligne du nombre actuel de visiteurs
- Introduction d'un système de réservation
- Système d'entrée électronique pour les abonnés

Il incombe à chaque exploitant de définir et de mettre en œuvre les mesures adéquates.

## 5 Traçage

Afin de détecter et d'interrompre d'éventuelles chaînes d'infection, les données suivantes pour chaque visiteur doivent être enregistrées dans une liste de visiteurs <sup>1</sup> :

- Prénom, nom de famille
- Numéro de téléphone
- Lieu de résidence
- Recommandation : Heure d'arrivée et de départ

Les données peuvent être enregistrées à l'aide d'une liste de présence ou d'un logiciel informatique.

Les données sont conservées par l'exploitant pendant 14 jours et tenues à disposition des autorités si nécessaire. Les règles de protection des données doivent également être respectées.

---

<sup>1</sup> Pour les familles ou les membres d'un même ménage, les coordonnées d'une personne de contact sont suffisantes.

S'il existe un risque accru d'infection, l'exploitant ou l'organisateur doit informer les personnes présentes que :

- a. Dans tous les cas, le port d'un masque est obligatoire.
- b. Si la distance de sécurité est susceptible d'être transgressée, il y a un risque accru d'infection.
- c. En cas de contact avec des personnes souffrant de Covid-19, les autorités cantonales peuvent ordonner une quarantaine.

## 6 Mise en application des règles de distanciation

Diverses mesures infrastructurelles et organisationnelles sont nécessaires pour garantir le bon maintien des distances. La section suivante montre comment ces mesures peuvent être mises en œuvre. En règle générale, le respect de la distance minimale de 1,5 mètre doit être assuré dans l'ensemble de l'installation d'escalade (y compris l'entrée, les toilettes, etc.)

### 6.1 Réception et zone d'entrée

Les mesures suivantes doivent être prises dans la zone d'accueil et d'entrée :

- Une affiche clairement visible doit être placée sur le site, informant les clients des règles de conduite actuellement en vigueur.
- Des lignes d'attente clairement visibles doivent être placées à des intervalles de 1.5m.

### 6.2 Entrées et passages

Si possible, les portes d'accès doivent être fixées en position ouverte afin d'éviter tout contact inutile, par exemple en touchant les poignées de porte. Les portes qui forment des passages anti-feu, doivent être fermées du point de vue de la police des incendies, font exception à cette règle.

Dans les passages étroits, un système séparé de guidage du personnel devrait être mis en place chaque fois que cela est possible, afin de réduire au maximum le nombre de personnes passant trop près les unes des autres.

### 6.3 Zone d'escalade et de bloc

La zone d'escalade comprend toutes les zones dotées de murs d'escalade destinés à l'escalade en tête, en moulinette, avec des dispositifs d'auto-assurance et de bloc.

L'exploitant doit mettre en place les mesures appropriées pour informer les clients des règles de conduite en vigueur. Cela peut se faire au moyen d'affiches informatives ou de marquages au sol :

- Laisser une distance de sécurité d'une voie d'escalade sur deux
- Laisser une distance de sécurité entre les voies d'escalades
- Définir les restrictions personnelles
- Appliquer des marquages au sol

- Installer des panneaux d'information

## 6.4 Installations sanitaires

L'exploitant doit prendre les mesures adéquates en fonction des circonstances infrastructurelles, qui attireront l'attention du client sur les règles de distance. Cela peut se faire au moyen de panneaux, de marquages au sol ou de restrictions sur le nombre de personnes.

L'exploitant vérifie régulièrement si les distances dans les installations sanitaires sont respectées et, si nécessaire, ferme temporairement les vestiaires et les douches.

## 6.5 Zones de restauration

Pour le secteur de la restauration, les directives actuelles de cette branche doivent être respectées.

lien :

<https://www.gastrosuisse.ch/de/angebot/branchenwissen/informationen-covid-19/branchenschutzkonzept-unter-covid-19/>

# 7 Hygiène

Ce chapitre définit les mesures d'hygiène supplémentaires à prendre par l'exploitant. Elles complètent les exigences habituelles qui sont imposées par le droit du travail en matière d'hygiène.

## 7.1 Communication des règles d'hygiène

Les règles de conduite de l'Office fédéral de la santé publique doivent être affichées visiblement dans la zone d'accueil et d'entrée ainsi que dans les WC. Les modèles actuels de l'OFSP "Comment nous nous protégeons" peuvent être utilisés à cet effet.

## 7.2 Nettoyage

Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement.

## 7.3 Stations de désinfection

Des installations de désinfection doivent être disponibles aux endroits suivants :

- devant l'accueil et l'entrée et à la sortie
- dans tous les WC et vestiaires
- dans les zones d'escalade



## 7.4 Hygiène des mains et des pieds

Afin d'éviter la transmission de Covid-19 par les mains, il est important que toutes les personnes aient une hygiène des mains régulière et complète. Tous les lavabos doivent être équipés de savon liquide, de papier et d'un dispositif d'élimination approprié.

Les mains doivent être désinfectées à des endroits prédéfinis (voir chapitre 7.3).

Les grimpeurs doivent être incités à se désinfecter les mains avant et après l'escalade. Cela peut se faire avec un désinfectant ou du magnésium liquide (voir le point 7.5).

Une interdiction systématique de se promener pieds nus est déjà en vigueur dans tous les centres d'escalade.

## 7.5 Magnésie liquide <sup>2</sup>

La désinfection des mains avant une voie ou un bloc peut également se faire avec de la magnésie liquide (voir chapitre 7.4). La magnésie liquide fait partie de l'équipement de protection individuelle du visiteur. Le visiteur est lui-même responsable de l'utilisation de la magnésie liquide, car d'autres facteurs médicaux tels que les intolérances, les réactions allergiques, etc. doivent être pris en compte.

## 7.6 Moyens de paiement

L'opérateur veille à ce que les paiements soient effectués sans espèces si possible et, idéalement, sans contact.

## 7.7 Matériel de location

Pour des raisons de sécurité, il faut faire attention à la désinfection du matériel d'escalade. La pulvérisation de produits chimiques sur les matériaux textiles de l'équipement d'escalade n'est généralement pas prévue par le fabricant, car les processus physiques et les réactions chimiques peuvent réduire la résistance.

Dans ce contexte, les spécifications du fabricant doivent donc être respectées.

La location de matériel n'est pas obligatoire. Il appartient à l'exploitant de décider s'il souhaite renoncer complètement à la mise à disposition du matériel de location.

# 8 Cours et entraînements d'escalade

En raison de la situation particulière, des ajustements doivent être apportés aux concepts de sécurité et de formation. Cela comprend également toutes les formes de support pédagogique, d'événements et de formation.

---

<sup>2</sup> La magnésie liquide est une solution à fort pourcentage d'éthanol, c'est-à-dire que les poignées et les mains sont également désinfectées de manière virucide.

Sur la base des règles de sécurité en vigueur, les exploitants doivent définir la forme de cours qui peut être réalisée.

Les règles de base de l'OFSP et du SECO s'appliquent à tous les cours et formation :

1. Pas de symptômes lors de cours ou compétitions
2. Obligation générale de porter un masque
3. Groupes jusqu'à max. 15 personnes
4. Maintenir la distance de sécurité de 1,5 m
5. Respect des règles d'hygiène de l'OFSP
6. Listes de présence obligatoire pour la traçabilité
7. Désignation d'une personne responsable

Toute personne qui planifie et conduit une formation doit désigner une personne responsable. Cette personne est chargée de faire respecter le concept de protection de l'installation ainsi que les règles générales de Swiss Olympic.

lien : <https://www.swissolympic.ch/ueber-swiss-olympic/Dossier-Covid-19>

## 9 Compétences et responsabilité

Ce chapitre vise à clarifier les rôles des employeurs et des employés vis-à-vis des clients, avec les obligations et les responsabilités qui y sont associées.

### 9.1 Responsabilités des exploitants

L'exploitation de l'installation entraîne les responsabilités et obligations suivantes pour l'exploitant:

- Développement / révision d'un concept de protection individuelle <sup>3</sup>
- Information, instruction et protection des employés (voir chapitre 10)
- Respect des mesures de protection dans les opérations à l'égard des clients
- Adaptation souple des ressources humaines. En raison de la situation particulière, les plans de travail et de déploiement doivent être revus et ajustés si nécessaire.

### 9.2 Responsabilité des employés

Les employés sont responsables de l'exécution des instructions, notamment en contact direct avec le client. À cette fin, ils doivent être instruits et formés en conséquence.

---

<sup>3</sup> Les concepts de protection des différentes associations ne doivent pas être vérifiés par l'OFSP et l'OFSPo quant à leur plausibilité, ni être envoyés à l'association nationale. Toutefois, l'exploitant doit être en mesure de présenter le concept au canton lors d'un contrôle. L'élaboration du concept de protection est donc de la responsabilité des opérateurs. Les opérateurs sont donc mieux guidés par le concept de leur association

Grâce à des tournées d'inspection régulières, les employés s'assurent que les règles de sécurité sont respectées. Si ce n'est pas le cas, les employés doivent intervenir et rétablir une situation sûre conformément au concept de protection.

En cas de doute, les zones doivent être temporairement bloquées ou les clients ayant un comportement incorrect doivent quitter l'infrastructure.

### **9.3 Responsabilité des clients**

Selon le concept actuel, la mise en œuvre des dispositions de protection est réalisée grâce à l'engagement important des exploitants et des employés de la salle.

En outre, les clients peuvent également compter sur leur propre responsabilité. Étant donné que les mesures formulées dans le concept sectoriel correspondent également aux règles de conduite habituelles de la vie quotidienne, on peut également attendre des clients qu'ils agissent sous leur propre responsabilité.

## **10 Dispositions pour la protection des employés**

Les dispositions relatives à la protection des travailleurs font référence à l'« Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS (COVID-19) » du SECO et de l'OFSP (état au 16.04.2020).

### **10.1 Masques de protection**

Tous les employés sont tenus de porter des masques dans toute l'infrastructure.

### **10.2 Hygiène des mains**

Tous les employés doivent se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon. Cela est particulièrement important à l'arrivée sur le lieu de travail, entre les services aux clients, avant et après les pauses.

### **10.3 Garder ses distances**

L'employeur doit aménager le lieu de travail de manière à ce que les employés puissent maintenir une distance suffisante par rapport aux autres personnes. Afin de protéger les employés en conséquence, des adaptations de l'infrastructure (plexiglas, etc.) devraient être installées.

Travailler avec une distance inévitable inférieure à 1,5 m nécessite des mesures supplémentaires :

- Réduire la durée des contacts
- Se laver les mains

## 10.4 Nettoyage

Les surfaces et les objets doivent être nettoyés régulièrement après utilisation, selon les besoins. Cela s'applique en particulier si elles sont touchées par plusieurs personnes.

Les toilettes doivent être nettoyées régulièrement et les consommables tels que le savon et les serviettes doivent être rechargés.

Les déchets doivent être collectés et éliminés de manière appropriée

## 10.5 Exclusion des employés malades

Seules les personnes en bonne santé peuvent venir travailler. Ceux qui sont malades doivent rester à la maison.

## 10.6 Manipulation du matériel de protection

Chaque personne est responsable de l'utilisation correcte du matériel de protection. Toutefois, les employés doivent être formés à l'utilisation correcte du matériel. Cela comprend, par exemple, le port et l'élimination corrects des masques de protection.

Pour que les employés puissent se protéger et protéger les autres personnes de manière adéquate, des masques de protection doivent être fournis par l'exploitant à tout moment.

## 11 Dispositions finales

L'éditeur se réserve le droit d'adapter ou de compléter le concept de branche à tout moment en raison de nouvelles conditions juridiques, de découvertes scientifiques ou d'une réévaluation de la situation de menace.

Si certaines sections de la conception sectorielle ne sont pas conformes aux exigences réglementaires, les autres dispositions de la conception restent néanmoins valables.

Les auteurs et les éditeurs de ce document ne peuvent en aucun cas être tenus responsables juridiquement du concept de branche et de son contenu. Cela exclut en particulier les demandes de dommages et intérêts à tous égards.